

---

Adresse de la société populaire et montagnarde de Boulogne-sur-Mer qui félicite les troupes de la République sur ses victoires, lors de la séance du 13 nivôse an II (2 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la société populaire et montagnarde de Boulogne-sur-Mer qui félicite les troupes de la République sur ses victoires, lors de la séance du 13 nivôse an II (2 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 578-579;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37921\\_t1\\_0578\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37921_t1_0578_0000_10);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

arrêtés relatifs à ces objets. Nous te prions d'en faire part à la Convention.

« *Les officiers municipaux de la commune de Loudun.*

« TABART, officier municipal; BERNIER; DIOTTE, officier municipal; BERTIN; ESNOUL; CONFEX, maire. »

*Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Loudun (1).*

Séance publique et permanente du dix frimaire, l'an deux de la République française.

Un membre a proposé de faire envoi à la Convention nationale des vases d'argent et autres effets d'argenterie servant au culte catholique dépendant de la paroisse dite de Saint-Pierre-du-Marché.

Sur quoi, la matière mise en délibération, après avoir entendu le procureur de la commune, le conseil, considérant qu'il importe peu que l'exercice du culte catholique soit fait dans des vases d'argent; que les besoins de la patrie deviennent d'autant plus urgents que les ennemis de l'intérieur et extérieur de la République font les derniers efforts pour la détruire jusque dans ses premiers fondements; a été arrêté, à l'unanimité, que toute l'argenterie de la paroisse dite de Saint-Pierre du Marché, servant au culte catholique sera envoyée à la Convention nationale pour les besoins de la République, à l'effet de quoi inventaire et pesage en sera fait par les citoyens Confex, maire, et Tabart, officier municipal, commissaires nommés à cet effet.

*Pour copie conforme :*

CONFEX, maire; REBONDY, secrétaire.

Le quatrième jour de nivôse, l'an deux de la République française, en l'exécution de la délibération du conseil général de la commune de Loudun, en date du dix frimaire dernier. Nous, Pierre Confex, maire, et Jacques Tabart, officier municipal, sommes transportés en l'église de la paroisse dite de Saint-Pierre-du-Marché dudit Loudun, aux fins de procéder à l'inventaire et pesage de l'argenterie de ladite église servant au culte catholique et ensuite être envoyée à la Convention nationale au désir de la dite délibération. Etant dans ladite église le citoyen Demarsay, curé, nous a représenté trois calices d'argent, trois patènes, un ostensor, deux ciboires, dont un vermeil, une custode, le tout en argenterie, pesant ensemble vingt-quatre marcs, lequel pesage a été fait par le citoyen Louis Croué, orfèvre, domicilié en cette commune.

Qui sont tous les effets en argenterie qui se sont trouvés dans ladite église, que nous avons fait déplacer pour être déposés au district de cette ville, pour être réunis à leur envoi que doivent faire les administrateurs à la Convention de différents autres objets d'argenterie.

Et à l'instant ledit dépôt a été par nous effectué.

Signé : TABART, CONFEX, maire; CROUÉ, orfèvre; et REBONDY, secrétaire.

*Pour copie conforme :*

CONFEX, maire; REBONDY, secrétaire.

(1) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 886, pièce 6.

Le receveur du district de Cusset, département de l'Allier, annonce l'envoi qu'il fait à la trésorerie, d'une somme de 13,908 liv. 10 s. en numéraire, dont une partie lui a été remise par le comité de surveillance de cette commune; l'autre provient du patriotisme des sans-culottes de ce district, qui se hâtent d'échanger des assignats républicains contre des écus qui portent l'effigie des tyrans.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

*Suit la lettre du receveur du district de Cusset (2).*

*Le républicain, receveur du district de Cusset, département de l'Allier, au républicain le Président de la Convention nationale.*

« Cusset, 8 nivôse, l'an II de la République française une et indivisible.

« Je prévins la Convention que j'adresse à la Trésorerie nationale 13,908 liv. 19 s. en numéraire; une partie de cette somme m'a été remise par le comité de surveillance de notre commune; et le reste provient du patriotisme des sans-culottes de ce district qui se hâtent d'échanger contre des assignats républicains leurs ci-devant écus sur lesquels ils ne peuvent plus contempler qu'avec horreur la pâle effigie de nos tyrans. Ce premier envoi sera bientôt suivi d'un second d'argenterie de toute espèce; et, tel est l'esprit de républicanisme dont les habitants de nos cantons sont animés, qu'ils s'empressent tous à l'envi de se défaire de ce métal odieux qui fut de tout temps l'écueil des républicains et qui n'a servi que trop souvent à comprimer les généreux efforts de la liberté.

« Vive la République!

« MARPON. »

La Société populaire et montagnarde de Boulogne-sur-Mer prie la Convention de féliciter pour elle les troupes de la République sur les victoires fréquentes qu'elles remportent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

*Suit la lettre de la Société populaire et montagnarde de Boulogne-sur-Mer (4).*

*La Société populaire et montagnarde de Boulogne-sur-Mer, à la Convention nationale.*

« Législateurs,

« La Convention nationale a indiqué aux héros debout devant Toulon le chemin de sa gloire. Les esclaves de Pitt ont été pulvérisés et le drapeau tricolore flotte sur les remparts de la ville rebelle.

« Qu'une nation est grande quand à sa volonté elle enchaîne la victoire!

« Législateurs, vous avez dit que la Vendée

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 224.

(2) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 866, pièce 4.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 224.

(4) *Archives nationales*, carton C 289, dossier 889, pièce 20.

ne serait plus et les troupeaux du fanatisme expirent sous le glaive des républicains. Encore quelques mois, vous direz à nos sans-culottes d'aller planter l'arbre de la Liberté au sein de la Hollande, et les tigres couronnés viendront vous demander la paix.

« Accueillez les sentiments de notre gratitude, communiquez-les à nos héros de Toulon; cet hommage est digne d'eux et de vous.

« Salut et fraternité.

« *Les membres composant la Société populaire et montagnarde de Boulogne.*

« BARCH, président; BLÉRIOT, secrétaire;  
CORMIER, secrétaire. »

**Le représentant du peuple Gouly écrit de Belley le 1<sup>er</sup> nivôse, et envoie à la Convention copie d'un arrêté qu'il a pris. Il lui en demande l'examen et l'approbation.**

**Renvoyé au comité de la guerre (1).**

*Suit la lettre de Gouly (2).*

*A la Convention nationale*

« De Belley, le 1<sup>er</sup> nivôse, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Ci-inclus est un arrêté que je vous prie d'examiner et d'approuver. Les considérants vous instruiront plus des motifs qui me l'ont fait prendre, qu'une longue lettre qui vous ferait perdre beaucoup de temps et qui pourrait vous ennuyer.

« Dans quelques jours je vous rendrai compte de l'affaire de Siriat et adjacents dont vous m'avez particulièrement chargé : jusqu'à ce moment, il me paraît qu'il faudra faire juger et punir des administrateurs infidèles, et réprimer les intrigants égoïstes qui affluent dans cette commune.

« Salut et fraternité.

« GOULY. »

*Arrêté (3).*

*Au nom du peuple français.*

Le 30 frimaire, l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

Le représentant du peuple près le département de l'Ain.

Considérant que le but de toute Société populaire doit être de propager les principes de la Révolution pour consolider l'unité et l'indivisibilité de la République et, par ce moyen, assurer les droits et la souveraineté du peuple français;

Que son devoir est de faire respecter la représentation nationale; que celle des Amis de la Liberté et de l'Égalité de Belley, séant à la ci-devant église des Bernardines, bien loin d'en agir ainsi, s'est au contraire permis de souffrir qu'il fût prononcé à sa tribune un discours liberticide, sans en punir l'auteur, sans même l'interrompre; qu'au contraire il en a été

délibéré et la discussion sur les objets qu'il présentait;

Considérant que la plupart de ses arrêtés et adresses ne respirent que le fédéralisme et le modérantisme; que nulle part à la tête de ses procès-verbaux il n'est parlé de la République une et indivisible, mais seulement l'an II de la République, ce qui est diamétralement opposé à l'esprit d'unité et révolutionnaire qui devait animer et diriger une Société populaire affiliée à celle des sans-culottes jacobins de Paris;

Considérant, en outre, que les troubles qui ont agité et qui tourmentent encore aujourd'hui le district de Belley ont été produits et entretenus par la rivalité qui a constamment existé entre cette Société et celle des vrais Sans-Culottes des ci-devant Ursules; que, d'ailleurs, la commune de Belley n'est point assez considérable pour avoir deux Sociétés populaires et que les y laisser subsister serait vouloir y alimenter un foyer de division qui, sur les frontières, deviendrait à coup sûr nuisible au Salut public;

Vu les registres de procès-verbaux de correspondance et les discours prononcés à la Société dont s'agit,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>.

« Que la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité séant aux ci-devant Bernardines à Belley est supprimée.

Art. 2.

« Qu'il est défendu aux citoyens qui la composaient de se réunir à l'avenir dans quelque lieu que ce soit à peine d'être regardés comme suspects et traités comme tels.

Art. 3.

« Que les registres et autres papiers de cette Société populaire seront déposés aux archives de la Société des vrais Sans-Culottes séant à ladite maison des Ursulines.

Art. 4.

« Que l'agent national du district de Belley est tenu de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera, à sa diligence, lu, publié, imprimé et affiché partout où besoin sera, et adressé à la Société mère des Jacobins de Paris. »

Fait en commission lesdits jour et an que dessus.

*Pour copie conforme :*

DURAND.

Signé : B. GOULY.

**Le vice-président du district de Murat, département du Cantal, envoie un arrêté relatif à la nomination de l'agent national et à son épurement.**

**Renvoyé au comité de Salut public (1).**

**Les administrateurs du district de Carhaix font le même envoi.**

**La Convention le renvoie au comité de Salut public (2).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 224.

(2) *Archives nationales*, carton ADXVIII c, dossier Gouly.

(3) *Archives nationales*, carton AFII 84, planquette 620, pièce 22.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 224

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 225